

CONTROLE CONTINU DES CONNAISSANCES 2015 / 2016

Diplôme Universitaire de Technologie

- ◆ Vu l'arrêté du 03 Août 2005
- ◆ Vu les statuts de l'Université PARIS XIII et de l'IUT de Villetaneuse

Le Conseil de l'IUT de Villetaneuse décide des modalités de Contrôle Continu des Connaissances suivantes (Passage de semestre et délivrance du DUT).

Principes Généraux

Ces principes régissent l'ensemble des contrôles continus des connaissances de chaque département. Les modalités d'applications spécifiques sont précisées par chaque conseil de département et transmises aux étudiants en début d'année.

1) Modalités du contrôle des connaissances et des absences

Le contrôle des connaissances est continu et régulier, il prend en compte :

- les contrôles individuels écrits et oraux
- les mémoires correspondant à des projets
- les travaux en groupes restreints
- les travaux et les évaluations en travaux dirigés et en ateliers

Le ou les stages en entreprise font l'objet d'une évaluation particulière. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant.

Des modalités pédagogiques spéciales peuvent être mises en place pour certains étudiants (voir article 17 de l'arrêté du 03 Août 2005 en fin de document).

Pour assurer le caractère continu et régulier de l'évaluation, les enseignants communiquent aux étudiants les résultats des différents contrôles ou travaux soumis à évaluation dans un délai de 15 jours.

Chaque note, qu'elle évalue un travail écrit, oral ou de groupe, doit s'appuyer sur des critères et des attentes identifiés dans l'exercice et/ou des consignes, et identifiables par les étudiants.

Celle-ci devra être expliquée en conséquence, notamment dans une perspective formative.

Une note d'oral ou de participation requiert une transparence particulière en étant mentionnée comme telle, à travers l'indication du coefficient attribué dans la moyenne et/ou par l'intitulé dans le bulletin de l'étudiant.

L'assiduité est obligatoire : une moyenne peut ne pas être calculée au-delà de 9 demi-journées d'absence non justifiées (voir article 16 de l'arrêté du 03 Août 2005 en fin de document).

L'exclusion d'un cours par un enseignant n'est pas considérée comme une absence.

Prise en compte de l'obligation d'assiduité dans le contrôle continu des connaissances :

Dix (10) demi-journées d'absences non justifiées dans un semestre peuvent entraîner la déclaration de défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, la moyenne du semestre ne sera pas calculée.

La mesure ne peut s'appliquer que si les conditions suivantes sont réunies :

- Après six (6) demi-journées d'absences constatées non justifiées, l'étudiant reçoit un premier avertissement par lettre recommandée.
- Après quatre (4) nouvelles demi-journées d'absences constatées non justifiées, l'étudiant reçoit par lettre recommandée, un avis de proposition de défaillance à la commission de validation du semestre

La déclaration de défaillance n'est pas automatique. Pour assurer une équité de traitement entre tous les étudiants, c'est le jury de l'IUT qui se réunit en fin de semestre, qui statue au vu des éléments transmis par la commission de département.

Il ne peut y avoir d'exclusion immédiate de semestre pour cause d'absences non justifiées.

Attention : chaque absence doit impérativement être justifiée. Pour cela, l'étudiant doit déclarer l'absence à son secrétariat de département avec copie du justificatif dans les 48H (dans les 2 jours ouvrés sauf empêchement grave avéré). L'original du justificatif doit être déposé au secrétariat du département au retour de l'étudiant. Dans le cas contraire, elle se transforme « ipso facto » en absence non justifiée.

Une absence à un contrôle ou la non remise d'un projet entraîne la note 0 (zéro) à ce contrôle ou à ce projet.

En cas d'absence justifiée validée par le Chef de Département, un contrôle de remplacement sera obligatoirement organisé lorsque le poids des notes manquantes représente au moins 35 % de l'évaluation de la matière.

L'absence à un contrôle de remplacement entraînera la note 0 à ce contrôle. Dans tous les autres cas le département appréciera la situation.

2) Organisation des contrôles

- ✓ Les tables doivent être séparées les unes des autres et affectées aux étudiants par les enseignants. Les étudiants doivent être seuls par table, ne disposer que du strict matériel nécessaire à la composition, le surplus (sac, pochette, ...) doit être hors de portée des étudiants. La bonne organisation du contrôle est laissée aux enseignants responsables.
- ✓ Les tableaux doivent être effacés.
- ✓ Les téléphones portables doivent être éteints et hors de portée des étudiants, ainsi que les baladeurs et autres dispositifs électroniques.
- ✓ Tout échange de calculatrice ou de feuille est interdit pendant la durée de l'examen.
- ✓ Les horaires de l'épreuve s'appliquent à tous, et aucune copie ne sera acceptée après les délais.
- ✓ Tout étudiant arrivant en retard au delà du tiers de la durée après le début de l'épreuve ne sera pas admis à composer, toute sortie définitive ne peut être autorisée qu'après ce délai.
- ✓ Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir pendant la durée de l'épreuve, sauf s'ils peuvent être accompagnés par un enseignant.
- ✓ En cas de fraude ou de tentative de fraude à un examen (détectée pendant l'examen ou à la correction) :

- L'étudiant poursuit sa composition
- Le chef de département saisit le Directeur de l'I.U.T. qui transmet le dossier au Président de l'Université.
- Ce dernier saisit la section disciplinaire par lettre adressée à son président.
- Le président de la section disciplinaire informe l'étudiant de la procédure engagée. La lettre du président et les copies des pièces justificatives sont jointes au courrier. La lettre est envoyée en recommandée, avec accusé de réception. Les auteurs des fraudes risquent une exclusion temporaire ou définitive de l'enseignement supérieur et l'interdiction de passer **tout** examen

3) Validation d'un semestre

A la fin de chaque semestre, une commission composée du Chef de Département, du Directeur des Etudes et de tous les enseignants se réunit afin d'étudier la situation de chaque étudiant.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) La validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus (voir article 20 de l'arrêté du 03 Août 2005 en fin de document).

Dans tous les autres cas, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

4) – Fin de la formation

A la fin de S4, une commission composée du Chef de Département, du Directeur des Etudes et de tous les enseignants propose :

- la liste des étudiants auxquels doit être délivré le DUT
- la liste des étudiants admis à redoubler
- la liste des étudiants non admis à redoubler.

Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et , s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

Le redoublement est de droit dans le cas où l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour obtenir le diplôme universitaire de technologie selon les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté du 03 Août 2005.

Dans les autres cas, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'institut universitaire de technologie, sur proposition du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire

de technologie. Cette possibilité de redoublement n'est valable que pour 2 semestres, au cours de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'institut universitaire de technologie.

La décision refusant l'autorisation doit être motivée et assortie de conseils d'orientation (voir article 22 de l'arrêté du 03 Août 2005 en fin de document).

Les jurys sont souverains et délibèrent en l'absence de tout étudiant. Leur information est constituée par le relevé général des notes, la fiche individuelle de chaque étudiant et l'appréciation des enseignants.

Avant leur délibération, les délégués étudiants peuvent leur apporter des informations complémentaires.

5) Délivrance d'unités d'enseignements

- ✓ La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent.
- ✓ Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en Formation Continue.
- ✓ Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, délivrée par le directeur de l'IUT.

Extraits de l'arrêté du 03 Août 2005.

Article 16 - L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

Article 17 - Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

Article 20 - La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

Article 22 - Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) de l'article 20 ci-dessus ;
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.